Soixante-cinquième année - N° 3317 — 26 joumada I 1396 (26 mai 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil supérieur de la magistrature. — Fin du mandat des membres élus.

Dahir portant loi n° 1-75-457 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) mettant fin au mandat des membres élus du conseil supérieur de la magistrature 633

Organisation du ministère de l'éducation nationale. — Abrogation.

Dahir portant loi n° 1-75-447 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) abrogeant le dahir n° 1-61-380 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale 633

Ministère de l'enseignement supérieur. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-836 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur 633

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire 634

Établissements universitaires. — Création des départements d'enseignement et de recherche.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires 636

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie 637

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 678-76 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) fixant les attributions et les modalités de fonctionnement des départements d'enseignement et de recherche 637

Diplôme d'études supérieures et doctorat ès sciences. — Régime des études et des examens.

Décret n° 2-75-392 du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976) fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures de 3e cycle et du doctorat ès sciences (doctorat d'Etat) 638

Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République italienne.

Dahir n° 1-75-242 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant publication de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, faite à Rome le 12 février 1971 640

Application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

Décret n° 2-76-55 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains 645

Approbations d'accords de prêts conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-76-173 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) approuvant l'accord de prêt n° 1201 MOR de trente millions de dollars (30.000.000 $) conclu le 27 février 1976 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'irrigation de Doukkala 645

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-174 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) approuvant l'accord de prêt de vingt et un millions de dollars U.S. (21.000.000 $) conclu le 27 février 1976 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'aménagement touristique de la baie d'Agadir 645

Approbation de l'accord conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt accordé par ledit fonds à l'administration des Habous et des affaires islamiques.

Décret n° 2-76-237 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) approuvant l'accord conclu le 27 moharrem 1396 (28 janvier 1976) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt accordé par ledit fonds à l'administration des Habous et des affaires islamiques. 646

Émission d'une première tranche de bons à 5 ans « 1976 ».

Arrêté du ministre des finances n° 568-76 du 25 rebia I 1396 (27 mars 1976) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à 5 ans « 1976 » d'un montant nominal de six millions de dirhams 646

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 580-76 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) complétant et modifiant l'arrêté n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc 646

TEXTES PARTICULIERS

Province de Kenitra. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-172 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zagotta, Aïn-Defali et Chaouèn, entre les P.K. 28+997 et 35+504 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra) 647

Province de Khenifra. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-190 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique à Tarhat sur l'oued Oum-Er-Rebia et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khenifra) 647

Province de Beni-Mellal. — Reconnaissance d'une section de route secondaire entre Bine El Ouidane et la route principale.

Décret n° 2-76-79 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) portant reconnaissance d'une section de la route secondaire n° 508 entre Bine El Ouidane (P.K. 133+720 de la route secondaire n° 508) et la route principale n° 24 (P.K. 305+500) (province de Beni-Mellal) 648

Province de Beni-Mellal. — Déclassement et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine public.

Décret n° 2-76-145 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) portant déclassement et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine public provenant d'un délaissé d'emprise de la route secondaire n° 134 de Souk-es-Sebt des Oulad Nemaâ à Afourer du point kilométrique 11+000 au point kilométrique 11+940, autorisant l'échange immobilier de cette parcelle avec une parcelle appartenant à un particulier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province de Beni-Mellal) 648

Province d'Agadir. — Délimitation des périmètres d'irrigation dans la vallée du Souss.

Décret n° 2-76-186 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) délimitant des périmètres d'irrigation dans la vallée du Souss (province d'Agadir) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles .. 649

Oujda. — Cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-76-163 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier .. 649

Province de Settat. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 470-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) appliquant l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 649

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 179-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 650

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 180-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 651

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 652

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 444-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 653

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 460-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés 654

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 358-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 655

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 359-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 655

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 349-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 655

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 391-76 du 17 safar 1396 (18 février 1976) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 656

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 374-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants 657

Arrêté du Premier ministre n° 3-120-76 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) instituant un sous-ordonnateur 657

Province de Meknès. — Constitution de l'Union de coopératives agricoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 569-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) autorisant la constitution de l'Union de coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs de la province de Meknès, dénommée « Union provinciale des coopératives de la réforme agraire de Meknès » 658

Province de Fès. — Constitution de l'Union de coopératives agricoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 419-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) autorisant la constitution de l'Union de coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs de la province de Fès, dénommée « Union provinciale des coopératives de la réforme agraire de Fès » 658

Province de Marrakech. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 446-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative R'Guiguia, province de Marrakech 658

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 449-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mohammadia, province de Marrakech 659

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 450-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Amal, province de Marrakech 659

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 451-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Miftah El Khir, province de Marrakech 659

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 452-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Regraguia, province de Marrakech 659

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 445-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Islah, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 660

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 447-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Bouamiria, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 660

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 448-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Aahd El Jadid, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 660

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 453-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Kaidia Lakdima, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 661

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 454-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Kounania, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 661

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 455-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Chamchita, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 661

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 456-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ikhlas, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 662

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 548-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Gafay, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 662

Province de Fès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 415-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Nabaouia, province de Fès 662

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 417-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Bouzidia, province de Fès 662

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 418-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Kifah, province de Fès 663

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Safi. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 509-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Kamal, province de Safi 663

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 510-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Essalam, province de Safi 663

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 511-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Amal, province de Safi 664

Province de Nador. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 416-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Aamal du Khaled, province de Nador 664

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 420-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assolah du Khaled, province de Nador 664

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Remembrement rural dans les communes de Sidi-Rahhal, Ras-El-Aïn et Akerma.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 481-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Sidi-Rahhal, Ras-El-Aïn et Akerma (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 665

Province de Chaouèn. — Création d'une délégation spéciale.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 435-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province de Chaouèn 665

Province de Tiznit. — Création d'une délégation spéciale.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 436-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province de Tiznit 665

Province d'Azilal. — Création d'une délégation spéciale.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 437-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province d'Azilal 665

Province d'Essaouira. — Création d'une délégation spéciale.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 439-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province d'Essaouira 666

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Création d'une délégation spéciale.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 440-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 1104-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province d'El-Kelaâ-des-Srarhna 666

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 581-76 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 666

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 507-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) portant qualification de médecins « spécialistes » 667

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 614-76 du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 667

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 637-76 du 29 rebia II 1396 (29 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. El Aouad Omar ben Mohamed 667

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 631-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Cherraki Bachir ben M'Barek 667

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 632-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Cherraki Mohamed ben Bachir 667

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 633-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Boukdir Salah .. 667

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 634-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Ali ben Mahjoub 667

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 635-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de MM. El Kihal Si El Mahjoub et Kouri Si Mohamed 668

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 636-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Kerrai Houmad ben Mahjoub 668

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 638-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Hadj Mohamed ben Messaoud et Hadj Ahmed ben Messaoud 668

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 612-76 du 15 safar 1396 (16 février 1976) complétant l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des adjoints techniques 669

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 611-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution. 669

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 669

Remise de dette 669

Concession de pensions militaires 670

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 675

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-457 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) mettant fin au mandat des membres élus du conseil supérieur de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des magistrats élus le 29 rejeb 1392 (8 septembre 1972) en qualité de membres du conseil supérieur de la magistrature prendra fin à l'expiration du mois qui suivra la publication du présent dahir portant loi.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1395 (22 décembre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-447 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) abrogeant le dahir n° 1-61-380 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir n° 1-61-380 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-836 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Attributions

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'enseignement supérieur élabore et met en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines de l'enseignement supérieur universitaire et de la recherche scientifique. Il suit les relations universitaires extérieures en liaison avec le ministre des affaires étrangères. Il prend les mesures appropriées, en collaboration avec les départements concernés et dans la limite de ses compétences, pour l'attribution des bourses d'études supérieures.

Les universités sont placées, dans le cadre de la législation en vigueur, sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur qui assure entre elles la coordination nécessaire.

Titre II

Organisation

ART. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur comprend, outre le cabinet du ministre :

Le secrétariat général ;

La direction de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

La direction des objectifs, de la planification et des relations universitaires extérieures ;

La division des affaires estudiantines ;

La division de l'administration générale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 4. — La direction de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargée :

De l'élaboration des programmes et des technologies pédagogiques en vue d'améliorer, de moderniser et d'adapter le système national d'enseignement universitaire aux besoins du pays ;

De la promotion et du développement de l'enseignement originel supérieur ;

De l'élaboration et de l'exécution du plan d'arabisation de l'enseignement universitaire ;

De la réalisation du programme de formation des cadres enseignants-chercheurs universitaires ;

Des relations avec les diverses formations nationales d'enseignement ;

De l'organisation de la recherche scientifique et de l'étude des moyens de nature à faire de la recherche universitaire l'élément dynamique de la recherche scientifique nationale et du développement économique.

La direction de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

La division des affaires pédagogiques qui groupe :

— Le service pédagogique ;
— Le service de l'arabisation de l'enseignement supérieur ;
— Le service des relations avec les formations nationales d'enseignement.

La division de l'enseignement originel supérieur ;

La division de la recherche scientifique qui groupe :

— Le service de la promotion de la recherche scientifique ;
— Le service des moyens et de la coordination de la recherche.

ART. 5. — La direction des objectifs, de la planification et des relations universitaires extérieures est chargée :

De l'établissement des statistiques concernant les étudiants, les enseignants-chercheurs et le personnel administratif ainsi que de la prévision de l'évolution des effectifs ;

De l'évaluation du coût de l'enseignement et du coût de l'étudiant selon les spécialités ainsi que de l'évaluation du système éducatif ;

De l'élaboration et de la réalisation des plans de développement de l'enseignement universitaire ;

De l'élaboration des textes juridiques et de l'étude des équivalences des diplômes universitaires dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

De l'établissement et de l'animation des relations avec les universités étrangères et les organismes internationaux s'occupant de l'enseignement supérieur ainsi qu'avec les secteurs économiques nationaux ;

De la centralisation et de l'exploitation de la documentation universitaire ainsi que de sa diffusion.

La direction des objectifs, de la planification et des relations universitaires extérieures comprend :

La division de la planification qui groupe :

— Le service des statistiques et des évaluations ;
— Le service du plan ;
— Le service de la carte universitaire.

La division de la réglementation et des équivalences de diplômes qui groupe :

— Le service de la réglementation et du contentieux ;
— Le service des équivalences de diplômes.

La division des relations universitaires extérieures qui groupe :

— Le service des relations avec les universités étrangères et les organismes internationaux ;
— Le service de la coopération avec les secteurs économiques nationaux ;
— Le service de la documentation universitaire.

ART. 6. — La division des affaires estudiantines est chargée :

D'informer les étudiants sur les différentes formations universitaires ;

D'entreprendre des prospections et des études du marché du travail et des débouchés ;

De veiller à la bonne gestion des cités et des restaurants universitaires et de promouvoir le sport et les loisirs éducatifs ;

De gérer les bourses d'études supérieures et post-universitaires.

La division des affaires estudiantines groupe :

— Le service de l'accueil et de l'information des étudiants ;
— Le service des bourses ;
— Le service du sport et des activités para-universitaires ;
— Le service de l'intendance des cités universitaires.

ART. 7. — La division de l'administration générale est chargée d'assurer la gestion du personnel enseignant-chercheur, administratif et technique, de réaliser les constructions, de doter les établissements et les cités universitaires des équipements en mobilier et en matériel pédagogique et de gérer le budget.

Elle comprend :

— Le service du personnel ;
— Le service du budget et de la comptabilité ;
— Le service des études et du contrôle ;
— Le service des constructions et des équipements.

ART. 8. — L'organisation interne et les attributions des services du ministère sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

ART. 9. — Le ministre de l'enseignement supérieur, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Titre premier

Attributions

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire élabore et met en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire. Il organise et coordonne l'action pédagogique et de formation relative à l'enseignement primaire et secondaire et prend toutes les mesures appropriées à cette fin. Il assure dans la limite de sa compétence le contrôle de l'Etat sur l'enseignement privé

Titre II

Organisation

ART. 2. — Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — l'administration centrale comprend :

1° L'inspection générale ;

2° Le secrétariat général ;

3° La direction de l'enseignement primaire ;

4° La direction de l'enseignement secondaire ;

5° La direction de la formation des cadres ;

6° La direction des affaires administratives ;

7° La direction de la planification ;

8° La division des examens ;

9° Le service du programme spécial de formation.

ART. 4. — l'inspection générale qui relève directement du ministre, est chargée du contrôle général des délégations et des établissements d'enseignement primaire, secondaire et de formation. Elle exerce le contrôle général sur les services administratifs et les différentes inspections.

Par ailleurs l'inspection générale participe à l'élaboration, selon les directives du ministre, de la doctrine de l'enseignement et procède à toutes études d'ordre pédagogique ou administratif ayant trait à la politique de l'enseignement et de la recherche pédagogique.

ART. 5. — Le secrétariat général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 6. — La direction de l'enseignement primaire est chargée d'administrer les établissements d'enseignement primaire.

Elle définit les programmes de cet ordre d'enseignement.

Elle veille à l'application des méthodes d'enseignement.

Elle est également chargée de la conception des manuels scolaires et l'élaboration des méthodes pédagogiques au titre de l'enseignement primaire.

Elle comprend :

La division des programmes méthodes et manuels scolaires qui groupe :

— Le service des programmes et manuels ;

— Le service des méthodes et de l'expérimentation pédagogique.

La division de l'inspection primaire qui groupe :

— Le service du contrôle ;

— Le service de l'organisation pédagogique.

La division de l'enseignement préscolaire qui groupe :

— Le service de l'alphabétisation ;

— Le service de l'enseignement préscolaire.

ART. 7. — La direction de l'enseignement secondaire est chargée de définir le contenu et les méthodes pédagogiques de l'enseignement secondaire : général, technique et originel.

Elle assure l'inspection pédagogique des établissements.

Elle définit les programmes de cet ordre d'enseignement.

Elle est également chargée de la conception des manuels scolaires et de l'élaboration des méthodes pédagogiques au titre de l'enseignement secondaire : général, technique et originel.

Elle assure l'organisation et le contrôle des établissements d'enseignement secondaire.

Elle comprend :

La division des programmes et inspections spécialisées qui groupe :

— Le service du matériel didactique ;

— Le service des programmes horaires et manuels ;

— Le service du contrôle et de l'inspection spécialisée ;

— Le service de l'éducation physique et des sports scolaires.

La division de l'administration des établissements secondaires qui groupe :

— Le service de l'organisation des établissements secondaires ;

— Le service du contrôle administratif des établissements secondaires ;

— Le service des activités socio-éducatives.

La division de l'enseignement technique qui groupe :

— Le service de l'enseignement commercial ;

— Le service de l'enseignement industriel.

La division de l'enseignement originel qui groupe :

— Le service des programmes et manuels ;

— Le service du contrôle ;

— Le service des activités parascolaires.

La division de l'enseignement privé qui groupe :

— Le service du contrôle ;

— Le service des études et enquêtes.

ART. 8. — La direction de la formation des cadres assure la formation des cadres enseignants et administratifs de l'enseignement primaire et secondaire.

Elle organise au profit des différentes catégories du personnel du ministère de l'enseignement primaire et secondaire des stages de perfectionnement et de recyclage et veille à la formation permanente des cadres du ministère.

Elle comprend, outre le service de radio-télévision scolaire, qui relève directement de l'autorité du directeur de la formation des cadres :

La division de la formation du personnel enseignant primaire qui groupe :

— Le service de la formation des instituteurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints ;

— Le service de la formation permanente et des stages.

La division de la formation du personnel enseignant secondaire qui groupe :

— Le service de la formation ;

— Le service de l'administration des centres pédagogiques régionaux ;

La division de la formation permanente du personnel administratif scolaire qui groupe :

— Le service de formation du personnel de direction et d'éducation ;

— Le service de formation des personnels administratifs.

ART. 9. — La direction des affaires administratives gère le personnel et le patrimoine mobilier et immobilier du ministère.

Elle élabore, en liaison avec les autres directions, le budget du ministère et tient la comptabilité générale.

Elle contrôle les services de l'intendance et assure la gestion des affaires à caractère social.

Elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires et suit les affaires contentieuses concernant le ministère.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle comprend :

La division du personnel et de la comptabilité qui groupe :
— Le service du personnel enseignant primaire ;
— Le service du personnel enseignant secondaire ;
— Le service du personnel administratif et des fins de carrières ;
— Le service des affaires disciplinaires, des réclamations et des archives ;
— Le service de la comptabilité.

La division du budget qui groupe :
— Le service de l'élaboration et du contrôle de l'exécution du budget ;
— Le service de l'engagement et de l'ordonnancement.

La division de l'intendance et des affaires sociales qui groupe :
— Le service de l'alimentation scolaire ;
— Le service des œuvres complémentaires ;
— Le service de l'intendance et de l'inspection.

La division des affaires générales et de la réglementation qui groupe :
— Le service des affaires générales et du contentieux ;
— Le service de la réglementation.

La division du fonctionnement et de l'entretien qui groupe :
— Le service du fonctionnement et du matériel ;
— Le service de l'entretien du patrimoine scolaire.

ART. 10. — La direction de la planification concourt par des études, recherches et prévisions à la définition des objectifs et des orientations du ministère.

Elle coordonne les travaux préparatoires à l'élaboration des plans de développement de l'enseignement primaire et secondaire.

Elle est chargée de l'équipement et des constructions scolaires.

Elle est également chargée de l'élaboration et de l'animation des relations culturelles et suit la réalisation des programmes de coopération.

Elle établit les statistiques.

Elle comprend :

La division des études et des objectifs qui groupe :
— Le service de la planification générale et régionale ;
— Le service des études et projets ;
— Le service de la documentation et de l'information.

La division de l'orientation et de la carte scolaire qui groupe :
— Le service de la carte scolaire ;
— Le service de l'orientation ;
— Le service de la scolarisation rurale.

La division de la coopération et des relations culturelles qui groupe :
— Le service de l'assistance technique ;
— Le service des relations culturelles.

La division de l'équipement et des constructions scolaires qui groupe :
— Le service des constructions ;
— Le service des équipements.

La division des statistiques et évaluations qui groupe :
— Le service des statistiques ;
— Le service du planning et de l'évaluation ;
— Le service de l'information et de la mécanisation.

ART. 11. — La division des examens qui est rattachée directement au secrétariat général groupe :
— Le service des examens scolaires ;
— Le service des examens professionnels.

ART. 12. — Le service du programme spécial de formation qui est rattaché directement au secrétariat général, est chargé de la coordination avec les différents départements ministériels de la formation par correspondance.

ART. 13. — Les services extérieurs sont constitués en délégations préfectorales ou provinciales, chargées, dans la limite de leur compétence territoriale, de représenter le ministère de l'enseignement primaire et secondaire à l'échelon régional.

Le délégué préfectoral ou provincial veille à l'application de la politique scolaire et à l'exécution des décisions du ministre. A cette fin il anime, contrôle et coordonne les activités des services et des établissements d'enseignement et de formation relevant de sa délégation.

ART. 14. — L'organisation interne et les attributions des services seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 15. — Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement primaire
et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein des établissements universitaires désignés ci-après, les départements d'enseignement et de recherche suivants :

I. — *Facultés des sciences juridiques, économiques et sociales :*

1° département des sciences juridiques ;

2° département des sciences économiques ;

3° département des sciences politiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — *Facultés des lettres et des sciences humaines :*

1° département de langue et de littérature arabes ;
2° département de langue et de littérature françaises ;
3° département de langue et de littérature espagnoles ;
4° département des langues et des littératures anglo-saxonnes ;
5° département d'histoire ;
6° département de géographie ;
7° département de philosophie, de sociologie et de psychologie.

III. — *Facultés des sciences :*

1° département de mathématiques et informatique ;
2° département de physique ;
3° département de chimie ;
4° département de biologie ;
5° département des sciences de la terre.

IV. — *École Mohammedia d'ingénieurs :*

1° département des enseignements généraux et techniques ;
2° département du génie civil ;
3° département du génie électrique ;
4° département du génie mécanique ;
5° département du génie minéral.

V. — *École normale supérieure :*

1° département d'études, de recherches et d'innovations pédagogiques ;
2° département de formation pédagogique initiale en langue et littérature arabes ;
3° département de formation pédagogique initiale en langues vivantes étrangères ;
4° département de formation pédagogique initiale en philosophie ;
5° département de formation pédagogique initiale en histoire-géographie ;
6° département de formation pédagogique initiale en sciences ;
7° département des moyens audio-visuels.

VI. — *Faculté Al-Charia :*

1° département de glose du Coran, tradition du Prophète et sources du droit ;
2° département de droit, législation et disciplines annexes.

VII. — *Faculté Al-Logha Al Arabia :*

1° département de langue arabe et de philologie ;
2° département de littérature arabe, d'histoire de la littérature et de critique littéraire.

VIII. — *Faculté Ossol Ad-Dine :*

1° département de théologie et d'histoire des religions ;
2° département de philosophie, pensée musulmane et civilisation islamique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 hija 1395 (8 décembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes nationaux relevant de leur spécialité et dont ils assurent la préparation et la délivrance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein des facultés de médecine et de pharmacie, les départements d'enseignement et de recherche suivants :

1° Département de médecine ;
2° Département de chirurgie ;
3° Département de pédiatrie ;
4° Département de gynécologie-obstétrique ;
5° Département de médecine sociale ;
6° Département des sciences fondamentales précliniques ;
7° Département de biologie clinique ;
8° Département d'oto-neuro-ophtalmologie ;
9° Département de l'appareil respiratoire ;
10° Département de l'appareil cardio-vasculaire ;
11° Département de l'appareil digestif ;
12° Département des glandes endocrines et du revêtement ;
13° Département de l'appareil locomoteur ;
14° Département de l'appareil génito-urinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 hija 1395 (8 décembre 1975).

Le ministre de l'enseignement supérieur, ABDELLATIF BEN ABDELJALIL. *Le ministre de la santé publique,* Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 678-76 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) fixant les attributions et les modalités de fonctionnement des départements d'enseignement et de recherche.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 33 :

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseigne-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ment et de recherche au sein des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Chacun des départements d'enseignement et de recherche créés par les arrêtés susvisés n°s 1485-75 et 1486-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) comprend les services, les sections et les laboratoires concernant une même discipline ou des disciplines voisines et groupe l'ensemble de ses enseignants-chercheurs.

ART. 2. — Le département est chargé, dans la limite de ses attributions de :

Veiller à l'application des programmes d'enseignement et de recherche et à la mise en œuvre du système pédagogique en vigueur dans l'établissement universitaire ;

Promouvoir et coordonner les activités prévues aux articles 5, 9 et 10 du décret susvisé n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975), notamment par la diffusion des travaux de recherche effectués, tels qu'études, mémoires ou thèses ;

Faire des propositions concernant notamment les programmes d'enseignement et de recherche, la répartition des enseignements et l'organisation des examens ;

Étudier et proposer au responsable de l'établissement universitaire, ses besoins dans les domaines de l'équipement et du fonctionnement.

ART. 3. — Le département d'enseignement et de recherche est dirigé par un « chef de département » qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut, un maître de conférences et doit être élu pour une période de deux ans par les enseignants-chercheurs titulaires relevant dudit département.

Le chef du département est chargé de veiller à la coordination des activités pédagogiques et de recherche du département et à la meilleure utilisation de tous les moyens mis à la disposition de son département.

A cet effet, il présente, à la fin de chaque année universitaire, aux membres du département, réunis en séance plénière, un rapport sur l'ensemble des activités du département pendant l'année considérée et en adresse une copie au responsable de l'établissement universitaire.

ART. 4. — Le département se réunit, en séance plénière, au moins trois fois par an, sur convocation et sous la présidence de son chef, pour un ordre du jour établi par ce dernier.

Il se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, les membres du département sont convoqués à nouveau et cette nouvelle réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat des séances est assuré par un membre du département choisi par ses collègues. Celui-ci établit un procès-verbal de séance qui est communiqué par le chef du département au responsable de l'établissement.

ART. 5. — Le chef du département peut constituer des groupes de travail en vue de l'étude d'une question déterminée.

ART. 6. — Les chefs des départements se réunissent, sous la présidence et sur convocation du responsable de l'établissement, en vue de coordonner les activités desdits départements.

ART. 7. — Le responsable de l'établissement peut assister aux réunions des séances plénières ou des groupes de travail du département.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1395 (8 décembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Décret n° 2-75-392 du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976) fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures de 3e cycle et du doctorat ès sciences (doctorat d'Etat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 58-70 du 5 juin 1970 portant réforme des études et des examens en vue de la licence ès sciences ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures de 3e cycle et du doctorat ès sciences (doctorat d'Etat) est fixé conformément aux dispositions ci-après :

ART. 2. — Le diplôme d'études supérieures de 3e cycle et le doctorat ès sciences (doctorat d'Etat) sont délivrés dans les différentes disciplines suivantes :

Mathématiques ;
Physique ;
Chimie ;
Sciences biologiques ;
Sciences de la terre.

TITRE PREMIER

Du diplôme d'études supérieures de 3e cycle

ART. 3. — Le diplôme d'études supérieures de 3e cycle sanctionne une formation acquise dans l'initiation à la recherche ; sa préparation constitue un troisième cycle d'études et de recherches faisant suite aux deux cycles de la licence ès sciences.

Cette formation fondée sur les méthodes expérimentales et la rigueur du raisonnement scientifique, est destinée à développer chez le candidat le sens de la créativité ainsi que les aptitudes professionnelles nécessaires aux différentes activités nationales, dont l'enseignement et la recherche.

ART. 4. — La préparation du diplôme d'études supérieures de 3e cycle est organisée au sein d'équipes de recherche comprenant notamment des professeurs et des maîtres de conférences appartenant à la faculté des sciences ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Un directeur de recherche, professeur de l'enseignement supérieur, assure l'encadrement du candidat et son intégration à l'équipe d'enseignants-chercheurs qu'il dirige.

ART. 5. — Les candidats à un diplôme d'études supérieures de 3e cycle doivent justifier de la licence ès sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ils sont admis à préparer le diplôme après avis favorable du département concerné.

ART. 6. — La préparation du diplôme d'études supérieures de 3e cycle dure 3 ans au moins et 4 ans au plus. Toutefois, cette durée peut être ramenée à deux ans par autorisation du doyen sur proposition du directeur de recherche prévu au 2e alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de 3e cycle doivent :

a) Préparer un certificat d'études approfondies ;

b) Rédiger un mémoire et le présenter devant un jury.

Chapitre premier

Du certificat d'études approfondies (C.E.A.)

ART. 8. — Les candidats au certificat d'études approfondies choisissent l'une des disciplines prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 9. — Les études en vue de l'obtention du certificat d'études approfondies durent une année. La préparation de ce certificat comprend :

Un enseignement théorique et une activité de recherche.

Les programmes de l'enseignement théorique sont définis, chaque année, par le doyen de la faculté sur proposition des départements d'enseignement et de recherche et portés à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de la faculté.

Cet enseignement doit permettre aux candidats :

a) D'approfondir leurs connaissances dans un domaine scientifique déterminé (enseignement principal) ;

b) D'élargir celles se rapportant à des domaines voisins (enseignement complémentaire).

L'activité de recherche consiste notamment en des stages dans les laboratoires et des séminaires, et doit donner lieu à un rapport de stage rédigé par le candidat.

ART. 10. — L'examen en vue de l'obtention du certificat d'études approfondies comporte :

a) deux épreuves écrites ;

b) deux épreuves orales

c) et un rapport de stage ;

	durée	*coefficients*
a) Épreuves écrites		
Enseignement principal	4 h	3
Enseignement complémentaire ..	4 h	2
b) Épreuves orales		
Enseignement principal		3
Enseignement complémentaire		2
c) Rapport de stage		6

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 11. — Le certificat d'études approfondies est organisé à raison de deux sessions d'examen par an. La première a lieu à la fin de l'année universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante.

Toutefois, certaines épreuves peuvent se dérouler en cours d'année pour clôturer les enseignements semestriels.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions. Les dates, heures et lieux des examens sont fixés par le doyen de la faculté.

L'admissibilité aux épreuves orales prononcée à la première session est valable pour cette session et pour la session suivante.

L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

ART. 12. — Les membres du jury d'examen et son président sont désignés par le doyen de la faculté parmi les enseignants-chercheurs ayant participé à la préparation du certificat d'études approfondies.

ART. 13. — Le certificat d'études approfondies est délivré aux candidats ayant satisfait aux examens portant sur les enseignements théoriques et les activités de recherche.

ART. 14. — Les candidats qui n'ont pas obtenu le certificat d'études approfondies au bout de deux ans ne sont pas autorisés à se réinscrire aux études, en vue du diplôme d'études supérieures de 3e cycle à la faculté des sciences.

ART. 15. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

ART. 16. — Les certificats d'études approfondies portent les mentions suivantes :

« Passable » si le candidat obtient une moyenne au moins égale à 10 20 et inférieure à 12/20 ;

« Assez bien » si le candidat obtient une moyenne au moins égale à 12 20 et inférieure à 14/20 ;

« Bien » si le candidat obtient une moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16 20 ;

« Très bien » si le candidat obtient une moyenne au moins égale à 16,20.

Chapitre II

Du mémoire

ART. 17. — Sont admis à s'inscrire en deuxième année en vue du diplôme d'études supérieures de 3e cycle, les candidats titulaires d'un certificat d'études approfondies ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 18. — Le sujet du mémoire est choisi par le candidat en accord avec son directeur de recherche prévu au 2e alinéa de l'article 4 ci-dessus, après approbation du doyen de la faculté.

ART. 19. — Le diplôme d'études supérieures de 3e cycle est délivré à la suite de la présentation du mémoire concernant le travail effectué par le candidat.

Ce mémoire ne peut être présenté que deux ans au moins après l'obtention du certificat d'études approfondies, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ART. 20. — L'autorisation de présentation du mémoire est accordée par le doyen de la faculté des sciences.

Le directeur de recherche du candidat soumet au doyen en vue de l'autorisation de présentation, un rapport analysant les travaux du candidat, accompagné d'un exemplaire dactylographié du mémoire.

La présentation ne peut avoir lieu qu'un mois au moins après le dépôt du rapport.

ART. 21. — Deux semaines avant la date fixée pour la présentation du mémoire, le candidat dépose, au service chargé de la scolarité, une demande à cet effet accompagnée de vingt-cinq exemplaires dactylographiés du mémoire et d'un résumé de ses travaux.

ART. 22. — Le mémoire est présenté devant un jury dont les membres et le président sont désignés par le doyen de la faculté, sur proposition du directeur de recherche. Il comprend trois membres au moins, dont obligatoirement ce directeur et un professeur de la faculté des sciences.

Il pourra être fait appel, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, à une ou plusieurs personnalités n'appartenant pas à la faculté des sciences, connues pour leur autorité scientifique dans la discipline à laquelle se rattachent les travaux du candidat.

ART. 23. — La présentation du mémoire est publique. Elle comporte un exposé oral fait par le candidat et une discussion avec les membres du jury.

ART. 24. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes : « honorabe », « très honorable », « très honorable et avec les félicitations du jury ».

ART. 25. — Le candidat ajourné peut présenter, à nouveau, son mémoire dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles qui précèdent. En cas d'un second échec, le candidat ne sera plus autorisé à postuler un diplôme d'études supérieures de 3e cycle ès sciences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Du doctorat ès sciences (doctorat d'Etat)

ART. 26. — Le grade de docteur ès sciences est conféré au candidat qui a été jugé apte à mener à bien un travail de recherche scientifique de haut niveau après soutenance d'une thèse ou présentation d'un ensemble de travaux dont la valeur et l'originalité sont appréciées par un jury.

ART. 27. — Les candidats au doctorat ès sciences (doctorat d'Etat) doivent justifier, au moment de leur inscription, du diplôme d'études supérieures de 3e cycle ou d'un diplôme admis en équivalence.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, peuvent s'inscrire en vue de la préparation de ce doctorat, sur proposition de leurs directeurs de recherche, les candidats titulaires du certificat d'études approfondies qui ont accompli deux années de recherche en vue du diplôme d'études supérieures, et dont les travaux ont été jugés, par ces directeurs, particulièrement dignes d'intérêt.

ART. 28. — Le candidat au doctorat ès sciences prend une inscription tous les ans à la faculté des sciences.

Pour être admis à s'inscrire à la première année du doctorat ès sciences, le candidat adresse au doyen de la faculté des sciences, une demande indiquant le sujet de la thèse ou la nature de ses travaux de recherche ainsi que le nom du professeur ou du maître de conférences docteur ès sciences ayant accepté de diriger ses travaux. Cette inscription n'est acquise qu'après accord écrit du doyen de la faculté des sciences.

ART. 29. — Le sujet de la thèse ou celui des travaux de recherche en vue du doctorat ès sciences est choisi par le candidat en accord avec son directeur de recherche.

ART. 30. — L'autorisation de soutenance est accordée par le doyen de la faculté des sciences.

Le directeur de recherche présente au doyen, en vue de l'autorisation de soutenance, un rapport sur les travaux du candidat, accompagné de deux exemplaires dactylographiés de la thèse.

Ce rapport est déposé un mois au moins avant la date de la soutenance.

Le doyen confie le soin d'examiner les travaux du candidat à des professeurs ou maîtres de conférences docteurs ès sciences choisis parmi ou en dehors du personnel enseignant de la faculté des sciences concernée.

Les personnalités consultées font connaître leur avis au doyen par un rapport écrit et motivé. Dans le cas où leur appréciation est défavorable, le doyen les réunit en présence du directeur de recherche du candidat. A l'issue de cette réunion, le doyen juge de l'opportunité de l'autorisation de soutenance.

ART. 31. — Le candidat dépose, en vue de l'autorisation de soutenance, au service chargé de la scolarité, une demande à cet effet accompagnée de vingt-cinq exemplaires dactylographiés et d'un résumé de la thèse.

La soutenance ne peut avoir lieu que quinze jours au moins après le dépôt de la demande.

ART. 32. — Lorsque l'autorisation de soutenance n'est pas accordée, une nouvelle demande peut être faite, au plus tôt 6 mois après la première demande de soutenance, conformément aux articles qui précèdent.

ART. 33. — La soutenance a lieu devant un jury dont les membres et le président sont désignés par le doyen, sur proposition du directeur de recherche. Il comprend trois membres au moins, dont obligatoirement ce directeur et un professeur de la faculté des sciences.

ART. 34. — Le grade de docteur ès sciences est conféré au candidat, avec mention de la discipline, après soutenance publique.

Cette soutenance comporte un exposé oral, fait par le candidat sur ses travaux et suivi d'une discussion avec les membres du jury.

ART. 35. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes :

« Honorable », « très honorable », « très honorable et avec les félicitations du jury ».

En cas d'ajournement, le candidat peut soutenir à nouveau sa thèse ou ses travaux de recherche dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles qui précèdent.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

ART. 36. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 370-61 du 6 juillet 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès sciences.

Toutefois, demeurent régis par les dispositions de l'arrêté précité n° 370-61 du 6 juillet 1961, les candidats inscrits le 1er octobre 1974 au plus tard, en vue de l'obtention soit du diplôme d'études supérieures, soit du doctorat ès sciences (doctorat d'Etat).

ART. 37. — Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er octobre 1975.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1396 (24 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'enseignement supérieur,
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Dahir n° 1-75-242 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant publication de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, faite à Rome le 12 février 1971.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République italienne, faite à Rome le 12 février 1971 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification en date du 22 mai 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République italienne, faite à Rome le 12 février 1971 sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et l'Italie.

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC,

et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

Soucieux d'établir une coopération efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire, entre les deux pays,

Ont résolu de conclure la présente convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition,

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC :

M. YOUSSEF BEN ABBES ATARJI,

Ministre des Affaires Étrangères,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. ALDO MORO,

Ministre des affaires étrangères.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Libre accès aux tribunaux

Article premier

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès de toutes les juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 2

Il ne pourra être imposé aux ressortissants de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que se soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant la législation de l'une des deux parties contractantes.

TITRE II

Aide mutuelle

Transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires

Article 3

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront transmis par la voie diplomatique normale.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire parvenir directement par le canal de leurs représentants diplomatiques ou consulaires des actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 4

Les actes judiciaires et extra-judiciaires ne seront pas traduits mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir les indications suivantes :

— Autorité de qui émane l'acte ;

— Nature de l'acte dont il s'agit ,

— Nom et qualité des parties ;

— Nom et adresse du destinataire ;

et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 5

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante, par la voie diplomatique.

Article 6

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si la remise de l'acte ne peut être effectuée pour une cause quelconque, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 7

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 8

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. La notification et la remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 9

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront transmises par la voie diplomatique normale.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 10

Les commissions rogatoires en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

Si l'autorité judiciaire requise est incompétente, elle transmettra d'office les commissions rogatoires à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles pourront être adressées directement. Elles seront renvoyées, dans tous les cas, par la voie diplomatique.

Article 11

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître selon la procédure du pays requis, si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 13

Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon les formes précisées par l'autorité judiciaire requérante si celles-ci ne sont pas contraires à la législation de son pays ;

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation du pays requis.

Article 14

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 15

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Comparution des témoins en matière pénale

Article 16

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyages et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, qu'elle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 17

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que les considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE III

Exequatur en matière civile et commerciale

Article 18

En matière civile et commerciale, les décisions rendues par les juridictions siègeant au Maroc ou en Italie recevront l'exéquatur sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

c) la décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée ou susceptible d'exécution ;

d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;

e) aucune juridiction de l'Etat requis n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet antérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction qui a rendu la décision dont l'exéquatur est demandé.

Article 19

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 20

L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

Article 21

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

En accordant l'exéquatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 22

La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue des territoires où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 23

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) un certificat des greffiers compétents constatant qu'aucune voie de recours n'a été exercée contre la décision ;

d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;

e) une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 24

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la convention de New-York adoptée le 10 juin 1958 par l'Assemblée générale des Nations unies et ratifiée par les deux parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 25

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exéquatur est requis.

Article 26

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre lorsque la validité des actes qui en contiennent la stipulation aura été constatée par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations, qui en sont les compléments, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à la radiation ou à réduction passée dans un des deux pays.

Article 27

Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Article 28

Toutes les dispositions de la présente convention s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, et ces dernières constituées selon les lois en vigueur au Maroc et en Italie et ayant leur siège dans l'un de ces pays.

TITRE IV

EXTRADITION

Article 29

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 30

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 31

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour les crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins six mois demprisonnement.

Si le crime à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant, cette peine sera remplacée par celle prévue pour la même infraction par la législation du pays requis.

Article 32

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille, ne sera pas considéré comme infraction politique.

Article 33

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 34

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 35

L'extradition sera refusée :

a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

b) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

c) si pour une raison quelconque l'action ou la peine est éteinte d'après la législation de la partie requérante ou de la partie requise au moment de la réception de la demande d'extradition ;

d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 36

La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Il sera produit à l'appui de cette requête :

a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivrée dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;

c) une copie des dispositions légales applicables ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 37

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe a) de l'article 36.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe a) de l'article 36 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 38

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de 30 jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 36.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 39

Si les informations communiquées par la partie requérante se trouvent insuffisantes pour permettre à la partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, cette dernière partie demandera le complément d'information nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 40

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour les faits différents l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 41

Quant il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requéant, saisis et remis à cet effet.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Article 42

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader, par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 43

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 48. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 42 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 44

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe *a*) de l'article 36 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 45

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions, prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 46

L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 27 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe *a*) de l'article 36. Dans le cas d'atterrissage fortuit cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 37 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2° Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'inidividu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article 47

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE V

ÉCHANGE DE CASIERS JUDICIAIRES

Article 48

Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre, ainsi que des mesures postérieures auxdites condamnations.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique.

Toutefois, en cas d'urgence, ces avis pourront être communiqués par l'intermédiaire de l'Interpol.

TITRE VI

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 49

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu quils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 50

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire être pris auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 51

La présente convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

La présente convention est applicable aux crimes et délits commis postérieurement à la date de son entrée en vigueur. Néanmoins, les parties contractantes pourront accorder l'extradition pour crimes et délits commis antérieurement à cette convention selon la législation respective des deux Etats.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé la présente convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exéquatur des jugements et d'extradition et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 12 février 1971, en double original.

Pour le Maroc,
Le ministre des affaires étrangères,
YOUSSEF BEN ABBES ATARJI.

Pour l'Italie,
Le ministre des affaires étrangères,
ALDO MORO.

Décret n° 2-76-55 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 223-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) portant loi, relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation, tel que modifié par les décrets royaux n° 448-65 du 5 joumada I 1385 (1er septembre 1965) et n° 782-66 du 26 rejeb 1386 (10 novembre 1966) ;

Vu le décret n° 2-71-147 du 22 safar 1392 (7 avril 1972) modifiant l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les graisses et huiles de poissons relevant des numéros de nomenclature 15.04.55 à 15.04.59 inclus, libérées du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, par le décret susvisé n° 2-71-147 du 22 safar 1392 (7 avril 1972) sont de nouveau assujetties à ce contrôle.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-76-173 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) approuvant l'accord de prêt n° 1201 MOR de trente millions de dollars (30.000.000 $) conclu le 27 février 1976 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'irrigation de Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 1201 MOR de trente millions de dollars (30.000.000 $) conclu le 27 février 1976 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'irrigation de Doukkala.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-174 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) approuvant l'accord de prêt de vingt et un millions de dollars U.S. (21.000.000 $) conclu le 27 février 1976 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'aménagement touristique de la baie d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 25 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 27 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de vingt et un millions de dollars U.S. (21.000.000 $) conclu le 27 février 1976 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'aménagement touristique de la baie d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-237 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) approuvant l'accord conclu le 27 moharrem 1396 (28 janvier 1976) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt accordé par ledit fonds à l'administration des Habous et des affaires islamiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord passé à Abu Dhabi, le 27 moharrem 1396 (28 janvier 1976) entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt conclu à Abu Dhabi, à la même date, entre ledit fonds et l'administration des Habous et des affaires islamiques, pour le financement de la construction d'un immeuble à Casablanca.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1396 (14 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 508-76 du 25 rebia I 1396 (27 mars 1976) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à 5 ans « 1976 » d'un montant nominal de six millions de dirhams (6.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) une première tranche de bons à 5 ans « 1976 » d'un montant nominal maximum de six millions de dirhams (6.000.000 de DH) sera mise en souscription le 27 rebia I 1396 (29 mars 1976).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50 % l'an, payable annuellement et à terme échu le 29 mars de chaque année et pour la première fois le 29 mars 1977.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 25 rebia I 1396 (27 mars 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 580-76 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) complétant et modifiant l'arrêté n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A la liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation, annexée à l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) susvisé, est ajouté le produit suivant :

N° 07-04-50 — poivron doux ou piment desséché (niora).

ART. 2. — Est supprimé de la liste des produits originaires du Maroc, dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation, annexée à l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 789-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) susvisé, le produit suivant :

N° 07-01-93 — poivron doux ou piment (capbicum grossum).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-172 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zagotta, Aïn-Defali et Chaouèn, entre les P.K. 28+997 et 35+504 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) au 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) dans le caïdat de Khenichet ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zagotta, Aïn-Defali et Chaouèn entre les P.K. 28+997 et 35+504.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
15	Titre foncier n° 22566 R., « Bouzmana ».	MM. Bouchta ben Zaroual, Mohamed ben Zaroual et Boubker ben Zaroual, demeurant tous au caïdat de Khenichet.	70 a. 97 ca.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-190 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique à Tarhat sur l'oued Oum-er-Rebia et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khenifra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 rejeb 1395 (30 juillet 1975) au 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) dans le cercle de Khenifra ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station hydrométrique à Tarhat sur l'oued Oum-er-Rebia (province de Khenifra).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Non immatriculée	MM. Amehzoune Moulay Hmad, Amehzoune Caïd Hammani et Talhat Cheikh Moha El Haj, cercle de Khenifra.	25 ares

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-79 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) portant reconnaissance d'une section de la route secondaire n° 508 entre Bine El Ouidane (P.K. 133+720 de la route secondaire n° 508) et la route principale n° 24 (P.K. 305+500), (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, la section de la route secondaire n° 508, entre Bine El Ouidane (P.K. 133+720 de la route secondaire n° 508) et la route principale n° 24 (P.K. 305+500), désignée au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et dont la largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	LIMITE DE LA SECTION		LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
	Origine	Extrémité	Côté droit	Côté gauche
Section de la route secondaire n° 508 de Tamelalt à la route principale n° 24 par Azilal.	Bine El Ouidane, P.K. 133+720 de la route secondaire n° 508 (P.K. 0+000 de la section).	P.K. 305+500 de la route principale n° 24 et P.K. 169+000 de la route secondaire n° 508 (P.K. 35+280 de la section).	10 mètres	10 mètres

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-145 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) portant déclassement et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine public provenant d'un délaissé d'emprise de la route secondaire n° 134 de Souk-es-Sebt des Oulad Nemaâ à Afourer du point kilométrique 11+000 au point kilométrique 11+940, autorisant l'échange immobilier de cette parcelle avec une parcelle appartenant à un particulier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la route secondaire n° 134 de Souk-es-Sebt des Oulad Nemaâ à Afourer du P.K. 11+000 au P.K. 11+940, d'une superficie de onze mille sept cent cinquante-neuf mètres carrés (11.759 m²) et figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de la parcelle de terrain déclassée contre une parcelle de terrain, d'une superficie de sept mille six cent quarante-six mètres carrés (7.646 m²) appartenant à M. Sefrioui, demeurant à Souk-es-Sebt des Oulad Nemaâ et figurée par une teinte rouge sur le plan indiqué à l'article premier.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange sera incorporée au domaine public de l'Etat pour constituer l'emprise de la route secondaire n° 134 de Souk-es-Sebt des Oulad Nemaâ à Afourer du P.K. 11+000 au P.K. 11+940.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-186 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) délimitant des périmètres d'irrigation dans la vallée du Souss (province d'Agadir) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 6 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/100.000 annexé à l'original du présent décret, les limites des périmètres d'irrigation dans la vallée du Souss (province d'Agadir) soumis aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

Un exemplaire du plan visé ci-dessus sera déposé au siège de la province intéressée et de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss Massa ainsi qu'à la conservation foncière d'Agadir où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-163 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) ;

Vu le cahier des charges approuvé le 8 rebia II 1395 (23 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda (province d'Ouja) en date du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) autorisant la cession par la ville à M. Hilla Mohamed, déclaré adjudicataire et agissant pour le compte de la société immobilière dite « Sidi Yahia », d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, faisant l'objet du titre foncier n° 8135, sise à Oujda, en bordure de l'avenue des Riad, d'une superficie de 81.500 mètres carrés environ et telle que cette parcelle est figurée par une teinte de couleur sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quarante-sept dirhams (47 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions huit cent trente mille cinq cents dirhams (3.830.500 DH).

ART 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1396 (14 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 470-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) appliquant l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Settat).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans la province de Settat parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement Kouacem* : commune rurale Kouacem ;
2° *Lotissement Benslimane* : commune rurale Moualine El Ghaba ;
3° *Lotissement Sidi Larbi* : commune rurale Fedalettes ;
4° *Lotissement Beni-Khloug* : commune rurale Beni-Khloug ;
5° *Lotissement Oulad Farès* : commune rurale Oulad Farès ;
6° *Lotissement Oulad Abbou* : commune rurale Khenimyine ;
7° *Lotissement El Borouj* : commune rurale El Borouj.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 179-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lâallam Lahcen, directeur provincial de l'agriculture d'Al Hoceima, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Lâallam Lahcen, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Yousfi Abdeslam.	Chef de service.	64	12 - 13 15	2 et 3, § 1 et 2		Recette des finances d'Al Hoceima.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Service des eaux et forêts et de la conservation des sols.	M. Kabiri Lahcen.	Chef de service.	64	25 - 26 27 et 28	2		Recette des finances d'Al Hoceima.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C. S. - n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Abelhadj Mohamed.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances d'Al Hoceima.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Barhdadi Ahmed.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances d'Al Hoceima.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Benamar Ahmed.	Chef de service.	64	34			Recette des finances d'Al Hoceima.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés nos 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 180-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Saïfeddine M'Hamed, directeur provincial de l'agriculture de Fès et Boulemane, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Saïfeddine M'Hamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Akil Abdellah.	Chef de service.	64	12 - 13 15	2 et 3, § 1 et 2		Recette des finances de Fès.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Belkhayat Abdeslam.	Conservateur de la propriété foncière.	64	19			Recette des finances de Fès.
Service topographique.	M. Eddiouiri Mohamed.	Chef de service.	64	20	2 et art. 22		Recette des finances de Fès.
			14	8	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
Service des eaux et forêts.	M. Baraca Mohamed.	Chef de service.	64	25 - 26 27 et 28	2		Recette des finances de Fès.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C. S. - n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Daoudi Ahmed.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Fès.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Mellah Abdelmajid.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Fès.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Chami Boubker.	Chef de service.	64	34			Recette des finances de Fès.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés, se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 184-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Haïmeur Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Marrakech, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. El Haïmeur Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Sodaïghi Abderrahim.	Chef de service.	64	12 - 13 15	2 et 3, § 1 et 2		Recette des finances de Marrakech.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Labsy Mohamed	Conservateur de la propriété foncière.	64	19			Recette des finances de Marrakech.
Service topographique.	M. Zahidi Moulay Ahmed.	Chef de service.	64	20	2 et art. 22		Recette des finances de Marrakech.
			14	8	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
Service des eaux et forêts.	M. Abdellaoui Mohamed.	Chef de service.	64	25 - 26 27 et 28	2		Recette des finances de Marrakech.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C. S. - n° 35-15 et 35-16.	
Service de la recherche agronomique.	M. Halte Bourg Michel.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Marrakech.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Alouani Mokhtar.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Marrakech.
			14	10	15 § 1 lg 2	1, 2 et 3	
				1			
Service de la mise en valeur.	M. Jermouni El Mostapha.	Chef de service.	64	34			Recette des finances de Marrakech.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés nos 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974), 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 444-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1976, sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants, pour les crédits qui leurs seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les fonctionnaires de la direction de la recherche agronomique dont les noms suivent :

SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions	
M. Rabiti Mohamed.	Directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, Casablanca.	M. Bouge Draoui Brahim Ali.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances de Casablanca.
M. Benhalima Thami.	Chef du groupement antiacridien, d'Aït Melloul.	M. Essafadi Taïeb.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances d'Agadir.
M. Benjelloun Abdelouahed.	Chef de la division des recherches et des expérimentations.	M. Lakhbar Rachid.	Chef de service de phytotechnique.	Recettes des finances de Rabat.
M. Arifi Abdelaziz.	Chef de la division des contrôles techniques et phyto-sanitaires.	M. Hamiani Khtat Mohamed Ali.	Chef de service des contrôle techniques et phyto-sanitaires.	Recettes des finances de Rabat.
M. Kohen Mohamed.	Chef du service des études et de l'informatique.			Recettes des finances de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 460-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat, notamment son article 8 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous ordonnateurs et suppléants, à compter du 1er janvier 1976, les fonctionnaires de la direction de l'élevage dont les noms suivent :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Institut de biologie animale de Rabat.	Bakkali Mohamed Mostafa.	Directeur de l'institut de biologie animale.	Petko Anguelov Pechlseyski	Vétérinaire inspecteur à l'Institut de biologie animale.	Recette des finances, Rabat.	Rabat
Laboratoire de recherches de Casablanca.	Belkhayat Zougari Abdelmalek.	Directeur du laboratoire.	Ouezzani Hassan.	Vétérinaire inspecteur au laboratoire.	Paierie régionale du Trésor, Casablanca.	Casablanca
Laboratoire de Tanger.	Pineda de Las Infantas.	Directeur du laboratoire.	Argaz Mustapha.	Vétérinaire inspecteur au laboratoire.	Recette des finances, Tanger.	Tétouan
Laboratoire de Marrakech.	Sodaïgui Abderrahim.	Chef du service de l'élevage.	Cherkaoui Abdelaziz.	Directeur du Haras.	Recette des finances, Marrakech.	Marrakech
Laboratoire de contrôle laitier de Kenitra.	Kabbage Fayçal.	Directeur du laboratoire.	Ouaouich Ahmidou.	Directeur de l'I.N.A.G.R.A.	Recette des finances, Kenitra.	Rabat
Institut national d'amélioration génétique et de recherches appliquées de Kenitra.	Ouaouich Ahmidou.	Directeur de l'I.N.A.G.R.A.	Layachi Fouad.	Vétérinaire inspecteur au l'I.N.A.G.R.A.	Recette des finances, Kenitra.	Rabat
Centre national d'insémination artificielle d'Aïn-Djemaâ.	Tber Abdelhak.	Directeur du Centre national d'insémination artificielle.	Krystin Grabowski.	Vétérinaire inspecteur, Aïn Djemaâ.	Paierie régionale du Trésor, Casablanca.	Casablanca
Station avicole de Skikima.	Barkok Ahmed.	Directeur de la station.	Inbach Mbarek.	Adjoint technique à la station.	Recette des finances, Rabat.	Rabat
Haras régional de Meknès.	Souab Mohamed.	Directeur du Haras.	Bennouna Abderrahim.	Chef du service de l'élevage.	Recette des finances, Meknès.	Meknès
Haras régional d'El-Jadida.	Hamdaoui Mohamed.	Directeur du Haras.	Berrada Rachid.	Chef du service de l'élevage.	Recette des finances, El-Jadida.	Casablanca
Haras régional de Marrakech.	Cherkaoui Abdelaziz.	Directeur du Haras.	Sodaïgui Abderrahim.	Chef du service de l'élevage.	Recette des finances, Marrakech.	Marrakech
Haras régional d'Oujda.	L'Hafi Abdeladim.	Directeur du Haras.	Aït Ben Ali Abdellah.	Chef du service de l'élevage.	Recette des finances, Oujda.	

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Délégation est donnée aux sous-ordonnateurs susindiqués, à l'effet d'approuver les marchés passés par appel d'offres d'un montant égal ou inférieur à soixante mille dirhams (60.000 DH), à l'exception des :

— Marchés passés par entente directe ;

— Marchés d'études.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 358-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-74-312 du 14 rejeb 1394 (3 août 1974) portant délégation d'attribution au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Mokha Tazi, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1976, des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976, chapitre 77, article 5.

Rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — M. Lahjouji Idrissi, inspecteur adjoint, suppléera M. Abdelali Mokha Tazi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

MOHAMED ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 359-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-74-312 du 14 rejeb 1394 (3 août 1974) portant délégation d'attribution au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Mokha Tazi, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1976, des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976, chapitre 77, article premier.

Traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).

ART. 2. — M. Lahjouji Idrissi, inspecteur adjoint, suppléera M. Abdelali Mokha Tazi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

MOHAMED ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 349-76 du 5 safar 1396 (6 février 1976) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er février 1976, l'article premier de l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire	NOMS ET GRADES des suppléants	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire	COMPTABLES de rattachement	COMPTABLES assignataires
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc, budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Benamar Abdelhamid, ingénieur.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau de Casablanca.	Paierie régionale du Trésor, Casablanca.	Recette des finances, Rabat.
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc, budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Lamzibri Mohamed, ingénieur.	Dépenses en régie du service régional des ressources en eau de Kenitra.	Recette des finances, Kenitra.	Recette des finances, Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1396 (6 février 1976).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 391-76 du 17 safar 1396 (18 février 1976) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 9 février 1976, l'article premier de l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire	NOMS ET GRADES des suppléants	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire	COMPTABLES de rattachement	COMPTABLES assignataires
M. Magnier Michel, ingénieur, chef du centre d'exploitation Nord de l'hydraulique à Fès.	Ensemble du Maroc, rubrique 15-5-6 du budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Bensouda Ahmed, ingénieur d'application.	Ensemble du Maroc, rubrique 15-5-6 du budget général de la direction de l'hydraulique.	Le receveur des finances de Fès.	Le receveur des finances de Fès.
M. Moussanif Abdellatif, ingénieur, chef du centre d'exploitation Sud de l'hydraulique à Marrakech.	Ensemble du Maroc, rubrique 15-5-6 du budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Seguin Maurice, ingénieur.	Ensemble du Maroc, rubrique 15-5-6 du budget général de la direction de l'hydraulique.	Le receveur des finances de Marrakech.	Le receveur des finances de Marrakech.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 safar 1396 (18 février 1976).

AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 374-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) instituant des sous-ordonnateurs et des sous-ordonnateurs suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1397 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs des crédits qui leur seront délégués par mes soins sur le budget du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles au titre de l'année 1976 1re partie, chapitres 26 et 27.

SOUS-ORDONNATEURS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE DUQUEL SERONT ÉMIS LES MANDATS
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Rabat : M. Haggouchi Abdeslam.	Préfecture de Rabat-Salé, provinces de Kenitra et Khemissèt.	Recette des finances de Rabat.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Casablanca : M. Eddebagh Mohamed.	Préfecture de Casablanca, provinces de Settat, El-Jadida et Khouribga.	Recette des finances de Casablanca.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Marrakech : M. Alalaoui Harouni Seddik.	Provinces de Marrakech, Safi, Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	Recette des finances de Marrakech.
Chef du bureau du sous-ordonnancement d'Agadir : M. Houraïz Mohamed.	Province d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Meknès : M. Raffi Driss.	Provinces de Meknès et Errachidia.	Recette des finances de Meknès.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Fès : M. Skalli Houssaïni Ahmed.	Provinces de Fès et de Taza.	Recettes des finances de Fès et de Taza.
Chef du bureau du sous-ordonnancement d'Oujda : M. Ben Mokhtar Benamar.	Provinces d'Oujda, Nador et Figuig.	Recette des finances d'Oujda.
Chef du bureau du sous-ordonnancement de Tétouan : M. Hamou Mohamed.	Provinces de Tétouan, Al Hoceima et Tanger.	Recettes des finances de Tétouan et de Tanger.
M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, sous-ordonnateur ; MM. El Berrak Abdenbi, Zellou Benaïssa, Khallouki Ahmed et Maliki Omar, sous-ordonnateurs suppléants.	L'ensemble du territoire marocain pour tout ce qui concerne les traitements et indemnités du personnel.	Trésorier général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1396 (19 février 1976).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-120-76 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-35-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) instituant un sous-ordonnateur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces du Sahara récupéré, et des cercles de Goulimine et Tan-Tan (province de Tarfaya) et de Akka et Foum El Hassan (province de Tiznit) : le commandant Abdelkrim Sanhaji, en résidence à El Ayoun.

ART. 2. — Sont abrogés en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les dispositions de l'arrêté n° 3-35-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) susvisé.

ART. 3. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances d'El Ayoun.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada I 1396 (11 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 569-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) autorisant la constitution de l'Union de coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs de la province de Meknès, dénommée « Union provinciale des coopératives de la réforme agraire de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de l'Union de coopératives d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs de la province de Meknès,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de l'Union de coopératives d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, dans la circonscription territoriale de la province de Meknès et dont la dénomination est « Union provinciale des coopératives de la réforme agraire de Meknès ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 419-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) autorisant la constitution de l'Union de coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs de la province de Fès, dénommée « Union provinciale des coopératives de la réforme agraire de Fès ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de l'Union de coopératives d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs de la province de Fès,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de l'Union de coopératives d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, dans la circonscription territoriale de la province de Fès et dont la dénomination est « Union provinciale des coopératives de la réforme agraire de Fès ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 446-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative R'Guiguia, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative R'Guiguia, lotissement de R'Guiguia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative R'Guiguia, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 449-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mohammadia, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mohammadia, lotissement d'Aghouatim,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Mohammadia, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 450-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Amal, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Amal, lotissement de Tassoultant,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'Al Amal, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 451-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Miftah El Khir, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Miftah El Khir, lotissement de Taboubanit,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Miftah El Khir, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 452-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Regragula, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Regraguia, lotissement d'Aghouatim,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Regraguia, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 445-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Islah, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Islah, lotissement de Tamelelt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Islah, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 447-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Bouamiria, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Bouamiria, lotissement de El Bouamiria,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Bouamiria, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 448-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Aahd El Jadid, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Aahd El Jadid, lotissement de Skhirat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Aahd El Jadid, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 453-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Kaidia Lakdima, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Kaidia Lakdima, lotissement de Kaidia Lakdima,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Kaidia Lakdima, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 454-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Kounania, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Kounania, lotissement de Dzouzia.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Kounania, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 455-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Chamchita, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Chamchita, lotissement de Dzouzia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Chamchita, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 456-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ikhlas, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ikhlas, lotissement de Skhirat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d El Ikhlas, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 548-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Gafay, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Gafay, lotissement d'Abaâdia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Gafay, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 415-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Nabaouia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Nabaouia, lotissement de Douiet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Nabaouia, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 417-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Bouzidia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bouzidia, lotissement de Hricha,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Bouzidia, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 418-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Kifah, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Kifah, lotissement d'Aïn Aïcha,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative d'El Kifah, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 509-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Kamal, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Kamal, lotissement de Khatazakane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Kamal, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 510-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Essalam, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essalam, lotissement de Moul Bergui,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Essalam, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 511-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Amal, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Amal, lotissement de Shim,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Amal, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 416-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Aamal du Khaled, province de Nador.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Aamal du Khaled, lotissement de Khaled,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Aamal du Khaled, province de Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 420-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assalah du Khaled, province de Nador.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Assalah du Khaled, lotissement de Khaled,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Assalah du Khaled, province de Nador.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rebia I 1396 (8 mars 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 481-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Sidi-Rahhal, Ras-El-Aïn et Akerma (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962), tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-69-38 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Après avis en date du 22 ramadan 1395 (28 septembre 1975) du conseil communal de la commune Ras-El-Aïn (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Après avis en date du 22 ramadan 1395 (28 septembre 1975) du conseil communal de la commune Akerma (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Après avis en date du 17 chaoual 1395 (22 octobre 1975) du conseil communal de la commune Sidi-Rahhal (province d'El-Kelâa-des-Srarhna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer (1er périmètre de remembrement, Haouz central) sur les territoires des communes rurales de Sidi-Rahhal, Ras-El-Aïn et Akerma (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1396 19 février 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 435-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province de Chaouèn.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-279 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Kenitra élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Chaouèn ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-277 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Tétouan élus au titre de représentants des communes rattachées aux provinces de Tanger et Chaouèn ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province de Chaouèn.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province de Chaouèn est composée des trois membres suivants :

MM. Mohamed El Maâti Lamrani ;
Mohamed Azzouz Soulaïmane ;
Choukri Ahmed Belhaj.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces de Chaouèn, Tétouan, Tanger et Kenitra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 436-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province de Tiznit.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-278 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale d'Agadir élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Tiznit ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province de Tiznit.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province de Tiznit est composée des trois membres suivants :

MM. Bettahy Moulay Youssef ;
Bouaggou Moulay Ahmed ;
Aboulhoukouk Mohamed.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces de Tiznit et Agadir sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 437-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province d'Azilal.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-274 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'assemblée provinciale de Beni-Mellal élus au titre de représentants des communes rattachées à la province d'Azilal ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province d'Azilal.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province d'Azilal est composée des trois membres suivants :

MM. Aballagh Ahmed ;

Touami Hadj Achour ;

Alaoui Mohamed.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces d'Azilal et Beni-Mellal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 439-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) créant une délégation spéciale à la province d'Essaouira.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-275 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Safi élus au titre de représentants des communes rattachées à la province d'Essaouira ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province d'Essaouira.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province d'Essaouira est composée des trois membres suivants :

MM. Ametqal Driss ;

Bouaâli Haj M'Hamed ;

Salem Iddar.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces d'Essaouira et Safi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 440-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 1104-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées et notamment son article 49 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-74-688 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 1104-73 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) créant une délégation spéciale à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une délégation spéciale est créée à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Cette délégation qui est présidée par le gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna est composée des trois membres suivants :

MM. Layadi Abdelkrim ;

Aboukirane Mustapha ;

Moudden Brahim.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces de Marrakech et El-Kelâa-des-Srarhna sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 581-76 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur la proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

En neuropsychiatrie :

MM. les docteurs :

Lebascle Jean de Casablanca ;

Mehdaoui M'Bark de Casablanca ;

Cleyier Claude de Casablanca.

En rhumatologie :

MM. les docteurs :

Hiri Joseph de Tanger ;

Besson Henry de Casablanca ;

Cherif El Mounir de Tanger. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 507-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) portant qualification de médecins « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification du 28 novembre 1975 concernant le docteur Outgenza Ahmed et du 5 décembre 1975 concernant le docteur Amrani Mohamed, soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique en date du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé à Casablanca, accordées respectivement le 11 décembre 1975 et le 4 décembre 1974 aux intéressés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés médecins « spécialistes » respectivement en oto-rhino-laryngologie et en gastro entérologie et inscrits sur la liste des médecins « spécialistes » dans ces disciplines du secteur privé les docteurs Outgenza Ahmed et Amrani Mohamed de Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rebia I 1396 (20 mars 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 614-76 en date du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976) est autorisé (autorisation n° 365) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte : M. Lahrichi Chakib, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École supérieure d'architecture de Bruxelles (15 juillet 1971).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 637-76 du 29 rebia II 1396 (29 avril 1976), une enquête publique est ouverte du 2 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,6 l/s, au profit de M. El Aouad Omar ben Mohamed, demeurant au douar El Aouad, fraction Aït Abdellah, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Ouled El Aouad », d'une superficie de 11 ha. 60 a., sise au douar El Aouad, fraction Aït Abdellah, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 631-76 en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Cherraki Bachir ben M'Barek, demeurant au douar Labouihat, fraction Majjoune, Mejjate, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bourate Mejjate », d'une superficie de 40 ha. 25 a., sise au douar Labouihat, fraction Mejjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 632-76 en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. Cherraki Mohamed ben Bachir, demeurant au douar Labouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bourate Mejjoune », d'une superficie de 35 ha. 75 a., sise au douar Labouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 633-76 en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Boukdir Salah, demeurant au douar Aït Rhil, Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 14 hectares, sise au douar Aït Rhil, Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 634-76 en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Ali ben Mahjoub, demeurant au douar Arib, fraction Ouled Daoud, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Sahb Diba », d'une superficie de 24 ha. 10 a., sise au douar Arib, fraction Ouled Daoud, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 635-76 en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de MM. El Kihal Si El Mahjoub et Kouri Si Mohamed, demeurant au douar Salh, fraction Ouled Dlim, tribu Skarna Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de leur propriété dite « Faïda El Harja Baïda », d'une superficie de 24 ha. 92 a., sise au douar Salh, fraction Ouled Dlim, tribu Skarna Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 636-76 en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Kerraï Houmad ben Mahjoub, demeurant au douar M'Hazil, Ouled Daoud, fraction El Attaya, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de sa propriété dite « El Mrasla », d'une superficie de 20 ha. 6 a. 25 ca., sise au douar El M'Hazil, Ouled Daoud, fraction El Attaya, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 638-76 en date du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 2 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,5 l/s, au profit de MM. Hadj Mohamed ben Messaoud et Hadj Ahmed ben Messaoud, demeurant au douar et fraction Zkara, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de leur propriété dite « Sehb Reteme », d'une superficie de 31 ha. 37 a. 50 ca., sise au douar Zkara, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 612-76 du 15 safar 1396 (16 février 1976) complétant l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des adjoints techniques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des adjoints techniques ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme de technicien de l'agriculture de l'École régionale d'agriculture de Sidi Bel Abbès en Algérie ».

ART. 2. — L'accès au cadre des adjoints techniques pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 15 safar 1396 (16 février 1976).

SALAH MZILY.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 611-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 4 octobre 1976 à la Faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la Faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 19 rebia II 1396 (19 avril 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *directeur de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra* du 1er juillet 1975 : M. Moutawakil Mohamed. (Décret n° 2-76-185 du 6 joumada I 1396 6 mai 1976).

Remise de dette

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 2-76-212 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) il est accordé à M. Fakir Ahmed, secrétaire au service central des taxes sur les chiffres d'affaires, une remise gracieuse de dette de la somme de treize mille cent treize dirhams (13.113 DH).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Par décret n° 2-76-213 du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976) il est accordé à M. Sbihi Mohamed, ex-élève professeur, une remise gracieuse de dette de la somme de deux mille dirhams (2.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 79 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abarrou Larbi (Mle 25404/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307397	55	1er-1-1975.	
Abdallaoui Mohamed (Mle 15151/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307398	66,25	1er-1-1975.	
Abderezzak Ou Rhil (Mle 4224/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307399	48,75	1er-1-1975.	
Agdi Jilali (Mle 18589/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307400	57,50	1er-1-1975.	
Aït Balahcen Saleh (Mle 16018/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307401	51,25	1er-1-1975.	
Aït Benhaddou Hssaïn (Mle 15070/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307402	55	1er-1-1975.	
Aït El Haj Ayad (Mle 17128/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5e échelon (indice réel 134).	307403	63,75	1er-1-1975.	
Aït Aghzant Hammou (Mle 10789/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5e échelon (indice réel 134).	307404	50	1er-1-1975.	
Aït Ou Kassi Mouha (Mle 9516/56).	Ex-caporal, échelle 2. 6e échelon (indice réel 181).	307405	52,50	1er-1-1975.	
Aloui Ali (Mle 752/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307406	51,25	1er-1-1975.	
Almou Ahmed (Mle 6983/56).	Ex-caporal, échelle 1. 4e échelon (indice réel 131).	307407	36,25	1er-1-1975.	
Amine El Hassani Saïd (Mle 8110/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5e échelon (indice réel 134).	307408	53,75	1er-1-1975.	
Azhar Ahmed (Mle 25423/56).	Ex-caporal, échelle 1. 5e échelon (indice réel 134).	307409	61,25	1er-1-1975.	
Benabbou Ahmed (Mle 7203/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307410	48,75	1er-1-1975.	
Benalla Larbi (Mle 10433/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307411	55	1er-12-1974.	
Benkhadra Saïd (Mle 3054/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307412	66,25	1er-1-1975.	
Bennia Ahmed (Mle 18641/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307413	60	1er-12-1974.	
Bouallal Mohamed (Mle 27736/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307414	66,25	1er-1-1975.	
Bouhachami Mohamed (Mle 2826/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307415	48,75	1er-1-1975.	
Boutrouka Ahmed (Mle 27814/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307416	48,75	1er-11-1974.	
Chahbouni Ahmed (Mle 13089/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307417	56,25	1er-1-1975.	
Charkaoui Abdellah (Mle 27576/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307418	48,75	1er-12-1974.	
Daâmouch Ahmed (Mle 26546/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307419	50	1er-12-1974.	
Dougana Mohamed (Mle 27033/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307420	51,25	1er-1-1975.	
El Aâbidin El Hafid (Mle 1946/60).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307421	63,75	1er-1-1975.	
El Aziz Mohamed (Mle 25897/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307422	57,50	1er-1-1975.	
El Guezzar Mohammed (Mle 9536/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	307423	68,75	1er-11-1974.	
El Hajui Mohamed (Mle 26856/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307424	50	1er-1-1975.	
El Omari Rahal (Mle 11667/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307425	51,25	1er-1-1975.	
Essalihi Mouh (Mle 20642/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307426	68,75	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Fathi Mohamed (Mle 6739/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307427	58,75	1er-1-1975.	
Ferdioui Kassou (Mle 15141/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307428	60	1er-1-1975.	
Guaouguaou Ali (Mle 11189/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307429	48,75	1er-1-1975.	
Hajri Mohammed (Mle 5091/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307430	70	1er-1-1975.	
Haloum Mohammed (Mle 3163/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307431	55	1er-1-1975.	
Kallout Abdelkader (Mle 21964/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307432	50	1er-12-1974.	
Kettari Mohamed (Mle 15636/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307433	55	1er-1-1975.	
Laâroussi Salah (Mle 25672/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307434	55	1er-1-1975.	
Lakrouni Abdelkader (Mle 16275/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307435	48,75	1er-1-1975.	
Najhi Salah (Mle 721/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307436	47,50	1er-1-1975.	
Ouaïcha Moha (Mle 14687/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307437	47,50	1er-1-1975.	
Oulad Lamaâlam Ahmed (Mle 27028/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307438	56,25	1er-1-1975.	
Qaïdi Qaïd (Mle 14303/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307439	55	1er-1-1975.	
Razouk Ahmed (Mle 1557/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307440	53,75	1er-1-1975.	
Saïf Mohammed (Mle 15147/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307441	53,75	1er-1-1975.	
Sehli Mohammed (Mle 19229/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	307442	67,50	1er-12-1974.	
Sori Mohamed (Mle 27121/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307443	70	1er-1-1975.	
Soubachir Qessou (Mle 16233/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307444	55	1er-1-1975.	
Talamoussa Driss (Mle 27299/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307445	66,25	1er-1-1975.	
Touak Khalifa (Mle 3315/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307446	58,75	1er-1-1975.	
Younès Haddou (Mle 571/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307447	51,25	1er-1-1975.	
Ziat Mohammed (Mle 14207/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307448	47,50	1er-1-1975.	
Yaâkoubi Messaoud (Mle 11327/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307449	48,75	1er-1-1975.	
Himit Ahmed (Mle 22059/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307450	51,25	1er-1-1975.	
Laghzaoui Mohamed (Mle 27644/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307451	66,25	1er-1-1975.	
Charqui Allal (Mle 6044/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307452	48,75	1er-1-1975.	
Aïker Ahmed (Mle 20854/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307453	52,50	1er-1-1975.	
Aït Idir Brahim (Mle 5118/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307454	48,75	1er-11-1974.	
Akhouane Kaddour (Mle 9106/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307455	47,50	1er-11-1974.	
Alahkam Mohammed (Mle 4176/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307456	47,50	1er-11-1974.	
Amechrouk Abdellah (Mle 11649/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307457	57,50	1er-11-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Chattou Ahmed (Mle 26478/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307458	50	1er-1-1975.	
Mme Drissi Karmouni Rahma, veuve Bachir El Bouhali Mohamed (Mle 28476/56).	Ex-général de division, 2e échelon (indice réel 780).	307459	75	1er-7-1972.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet d'annulation.					
M. Bousserhane Larbi (Mle 10704/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice net 140).	306740	37,50	1er-12-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 69 du 9 janvier 1975.

Par arrêté du ministre des finances n° 80 du 12 rejeb 1395 (22 juillet 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Askarane Hmednah (Mle 6432/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307460	47,50	1er-11-1974.	
Batata Slimane (Mle 5475/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307461	46,25	1er-11-1974.	
Belhaj Ahmed (Mle 10347/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307462	55	1er-11-1974.	
Ben Hadda Oulda (Mle 14811/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307463	56,25	1er-1-1975.	
Benlefkih Mohammed (Mle 9259/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 6e échelon (indice réel 181).	307464	56,25	1er-1-1975.	
Bentahar Lahsen (Mle 26892/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307465	56,25	1er-1-1975.	
Amtir Mohammed (Mle 11237/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307466	51,25	1er-1-1975.	
Benzineb Alilou (Mle 16112/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307467	47,50	1er-11-1974.	
Biyadi Ahmed (Mle 14142/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307468	50	1er-1-1975.	
Boubech Mokhtar (Mle 26838/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307469	50	1er-12-1974.	
Bouchnina Bennaïssa (Mle 7829/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307470	53,75	1er-11-1974.	
Boudfan Omar (Mle 27014/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307471	57,50	1er-1-1975.	
Boufettal Mohamed (Mle 18624/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 208).	307472	58,75	1er-9-1974.	
Boukharbi Ahmed (Mle 2915/60).	Ex-adjudant, échelle 2, 5e échelon (indice réel 173).	307473	56,25	1er-1-1974.	
Boukil Abdellah (Mle 18316/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307474	50	1er-11-1974.	
Bourtila Mohamed (Mle 27410/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307475	48,75	1er-1-1975.	
Chakroun Larbi (Mle 25575/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307476	52,50	1er-11-1974.	
Amouri Allal (Mle 21300/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307477	48,75	1er-11-1974.	
Chikhi Abdelkader (Mle 23642/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307478	50	1er-1-1975.	
Chmitah Abdelqader (Mle 2049/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307479	52,50	1er-11-1974.	
Choukri Moha (Mle 8163/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	307480	45	1er-10-1973.	
Dakkaoui Mohamed (Mle 10348/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307481	55	1er-1-1975.	
Driouch Ahmed (Mle 28211/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307482	50	1er-11-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Ahmadi Ahmed (Mle 3883/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307483	47,50	1er-11-1974.	
El Alaoui Sidi Hassane (Mle 5284/C).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	307484	65	1er-1-1975.	
El Ammarti Mohammed (Mle 20479/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307485	58,75	1er-1-1975.	
El Amri Ahmed (Mle 21411/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307486	50	1er-1-1975.	
El Byaz M'Hammed (Mle 19379/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307487	58,75	1er-1-1975.	
El Hammoumi Ahmed (Mle 12134/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307488	41,25	1er-10-1974.	
El Hande M'Barak (Mle 3851/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307489	60	1er-11-1974.	
El Merbouh Mohammed (Mle 13878/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307490	51,25	1er-1-1975.	
Essafsafi Mohamed ou Akka (Mle 599/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307491	51,25	1er-1-1975.	
Faïz Abdesselem (Mle 9350/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307492	57,50	1er-5-1974.	
Fakir Mohamed (Mle 27695/56).	Ex-1re classe, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307493	50	1er-1-1975.	
Faraji Souliman (Mle 26132/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307494	57,50	1er-1-1975.	
Fissaâ Ali (Mle 3162/C).	Ex-adjudant-chef, échelle 4, 6e échelon (indice réel 298).	307495	42,50	1er-3-1975.	
Ghoulam Ahmed (Mle 8072/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307496	47,50	1er-1-1975.	
Greaibi Mohamed (Mle 1419/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307497	50	1er-11-1974.	
Ahmed Iben-Marzouk Mohamed (Mle 19219/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307498	47,50	1er-1-1975.	
Ibn Mouali Mohammed (Mle 21645/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307499	57,50	1er-11-1974.	
Jeddi Mohand (Mle 20848/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307500	50	1er-1-1975.	
Kanfoudi Bouker (Mle 24558/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307501	57,50	1er-1-1975.	
Karti Mohamed (Mle 21425/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307502	66,25	1er-1-1975.	
Karroum Mohand (Mle 1111/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307503	47,50	1er-11-1974.	
Khales Lhoussaïne (Mle 14088/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307504	48,75	1er-1-1975.	
Khatira Mohamed (Mle 17564/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307505	66,25	1er-1-1975.	
Kherchouch Mbarek (Mle 18916/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307506	48,75	1er-1-1975.	
Khribech Hammani (Mle 14996/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307507	56,25	1er-1-1975.	
Kouchar Moha (Mle 10795/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307508	60	1er-1-1975.	
Laâzri Lamfadal (Mle 27139/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307509	56,25	1er-11-1974.	
Lahraïchi Mohamed (Mle 27525/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307510	47,50	1er-11-1974.	
Lekhal Ahmed (Mle 5979/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307511	43,75	1er-11-1974.	
Lharka Hassan (Mle 13264/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307512	47,50	1er-1-1975.	
Machketo Allal (Mle 25668/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307513	55	1er-11-1974.	
Mahta Driss (Mle 26936/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307514	70	1er-1-1975.	
Marssou Marzouk (Mle 19468/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307515	65	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Merzoug El Kébir (Mle 15225/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	307516	62,50	1er-9-1974	
Mezzane Hassan (Mle 9466/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307517	56,25	1er-1-1975.	
Mioui Ahmed (Mle 3293/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307518	47,50	1er-11-1974.	
Moubarik Mimoun (Mle 4292/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307519	48,75	1er-1-1975.	
Moukrim Mohamed (Mle 26127/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307520	52,50	1er-1-1975.	
Nioua Abdeslam (Mle 11877/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307521	47,50	1er-11-1974.	
Ouardani Tahar (Mle 27648/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307522	63,75	1er-1-1975.	
Oublal Ahmed (Mle 3641/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	307523	58,75	1er-11-1974.	
Ouchhida Mohammed (Mle 13113/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307524	47,50	1er-11-1974.	
Ouchikh Mohamed (Mle 17409/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307525	48,75	1er-1-1975.	
Ould Hammani Mohamed (Mle 12527/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307526	56,25	1er-1-1975.	
Ouled Eddahbi Abdeslam (Mle 27425/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307527	47,50	1er-1-1975.	
Oulkadi Moha (Mle 14831/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307528	47,50	1er-1-1975.	
Ousghir Mouha (Mle 14383/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307529	58,75	1er-1-1975.	
Rahmouni Bouchta (Mle 5453/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	307530	45	1er-11-1973.	
Sayah Thami (Mle 27790/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307531	47,50	1er-11-1974.	
Semlali Mohamed (Mle 27184/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307532	52,50	1er-11-1974.	
Sertane Amar (Mle 6167/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307533	56,25	1er-2-1975.	
Smihi Mohamed (Mle 27127/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307534	55	1er-1-1975.	
Tamacine Lyazid (Mle 20447/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307535	52,50	1er-1-1975.	
Tamaï Abderrahman (Mle 2842/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307536	47,50	1er-11-1974.	
Taraf Abdesslam (Mle 25452/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307537	63,75	1er-1-1975.	
Toukfine Mimoun (Mle 12714/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307538	60	1er-10-1974.	
Zaâtar Lahcen (Mle 882/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307539	62,50	1er-1-1975.	
Zerrad Mohamed (Mle 4270/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307540	47,50	1er-1-1975.	
Zetat Mohamed (Mle 21986/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307541	66,25	1er-1-1975.	
Zite Kadour (Mle 20294/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307542	55	1er-1-1975.	
Zizah Driss (Mle 26505/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307543	51,25	1er-1-1975.	
Zizoun Mokhtar (Mle 3199/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307544	62,50	1er-1-1975.	
Boukhrissi Abdellah (Mle 14593/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307545	51,25	1er-11-1974.	
Benzha Abdelkebir (Mle 23631/56).	Ex-capitaine, 5e échelon (indice net 510).	307546	42,50	1er-11-1972.	
Doghmi Saïd (Mle 15116/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307547	47,50	1er-11-1974.	
Aâkrouch Mohamed (Mle 18988/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307548	55	1er-1-1975.	
Outkacha Moha (Mle 14296/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307549	51,25	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Batora Mohammed (Mle 10546/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307550	62,50	1er-1-1975.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
Bouchama Ahmed (Mle 1613/60).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon.	301615	50	1er-7-1972.	Pension concédée par l'arrêté n° 17 du 3 août 1972 «Bulletin officiel» n° 3122, du 30 août 1972.
Hmihem Mohamed (Mle 1373/58).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon.	301713	76,25	1er-7-1972.	Pension concédée par l'arrêté n° 18 du 3 août 1972 «Bulletin officiel» n° 3122, du 30 août 1972.
Rectificatif.					
Au lieu de :					
Mme Mimouna bent Mohamed ben Akalaï, veuve Ourhalmi Allal.	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 119).	307290	25	1er-2-1975.	Pension concédée par l'arrêté n° 76 du 25 juin 1975.
Lire :					
Mme Mouadi Mimouna, veuve Ourhalmi Allal.	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 119).	307290	25	1er-2-1975.	id.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 20 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 22 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 12 de 1971, 13 de 1972, 14 de 1973 et 15 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 27, 103 de 1973 ; 28, 104 de 1974, 3 et 29 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 12 et 13 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 1 de 1976 ; Agadir, émission n° 4 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 5 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 6, 7 de 1975, 8 et 9 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 11, 13 de 1975, 12 et 14 de 1976 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 5 de 1976 ; Nador, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976.

LE 20 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 22 MARS 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina, émissions nos 1 et 2 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 7 de 1972, 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 29 de 1973 et 18 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8, 10 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1975 et 11 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 6 de 1973, 7 de 1974, 4, 8 de 1975 et 9 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 7 de 1973, 4 de 1974, 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1973, 10 de 1974, 11 de 1975 et 12 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1975 et 5 de 1976 ; Asilah, émission n° 2 de 1975.

LE 20 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 22 MARS 1976. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 101 de 1971, 6, 102 de 1972, 4, 103 de 1973, 5, 9 de 1974 et 104 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne et Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 13 de 1972, 10, 14 de 1973, 15 de 1974 et 16 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1968, 10 de 1970, 4, 11 de 1971, 2, 5 de 1972, 3, 6, 12 de 1973, 7, 8 de 1974 et 1 de 1975.

* * *

LE 28 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 30 MARS 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 2 de 1976.

LE 28 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 30 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 6 et 7 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 3 de 1971 et 1976, 4 de 1972, 5 de 1973 et 2 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 15 de 1972, 16 de 1973, 17 de 1974 et 18 de 1975 ; Kenitra-médina, émissions nos 6 et 7 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 23 de 1970, 24 de 1971, 25 de 1972, 113, 115 de 1975, 112 et 114 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 20 de 1971, 7, 14, 15, 17, 21 de 1972, 5, 8, 15, 18, 22, 104 de 1973, 6, 9, 10, 16, 19, 23, 105 de 1974, 7, 11, 13, 16, 106 de 1975, 4, 12, 14, 15 et 107 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974, 3 et 110 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 7 de 1975, 8 et 9 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 6, 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 25 de 1972, 26 de 1973, 4, 18, 19, 106 de 1975, 17, 20 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4 de 1971, 5, 7 de 1972, 6, 8 de 1973, 9 de 1974, 10, 14 de 1975 et 15 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 107 de 1973, 106 et 109 de 1975 ; Casablanca-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bourgogne, émission n° 11 de 1976 ; Mohammedia, émissions n^{os} 6 de 1974, 7 de 1975 et 8 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n^{os} 6 de 1975 et 5 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 10 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n^{os} 15, 16 et 17 de 1976 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 6 de 1976 ; Ksar-el-Kebir, émissions n^{os} 6 de 1974, 4 de 1975, 3 et 5 de 1976 ; Asilah, émission n° 1 de 1975 ; Nador, émissions n^{os} 3, 4 de 1975, 5 et 6 de 1976.

Le 28 rebia I 1396 correspondant au 30 mars 1976. — *Réserve d'investissements* : Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 103 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 103 de 1971, 104 de 1972, 105 de 1973, 4 de 1974, 5 et 6 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 10 de 1972, 11 de 1973, 12 de 1974, 4 et 13 de 1975 ; Taroudannt, émission n° 1 de 1976.

Le 5 rebia II 1396 correspondant au 5 avril 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Roches-Noires, émissions n^{os} 25 de 1969, 23 de 1970 et 20 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 *bis* de 1975.

Le 5 rebia II 1396 correspondant au 5 avril 1976. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n^{os} 3 de 1974 et patentes payées par anticipation de 1975 ; Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n^{os} 3 et 4 de 1974 ; Jerada, Guercif, Meknès-Ryad, Khenifra, Kenitra-Médina et Ouezzane, émission n° 2 de 1974 ; Berkane, Taïnest, Kenitra—Recette-municipale et Khemissèt, émission n° 2 de 1975 ; Taourirt, émissions n^{os} 2 de 1974, 1975 et patentes payées par anticipation de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n^{os} 3, 4 de 1974, 1 *bis* et 2 de 1975 ; Fès-Batha et Taza-Haut, émission n° 3 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n^{os} 3 de 1973, 2, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Fès-Fekharine, émission n° 5 de 1973 ; Aknoul, Erfoud, Rabat—Cité-Mabella, Rommani, Salé-Tabriquèt et Tiflèt, émission n^{os} 2 de 1974 et 1975 ; Meknès-Batha, émissions n^{os} 5 de 1973, 1 *bis* et 2 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions n^{os} 5 de 1973 et 2 de 1975 ; Midelt, émission n° 4 de 1973 ; Errachidia, émission n° 2 de 1973 ; Sidi-Kacem, Casablanca—El-Fida et Casablanca-Beauséjour, émission n° 3 de 1973 ; Sidi-Slimane, Rabat-Océan et Salé—Recette-municipale, émissions n^{os} 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Had-Kourt, émission n° 2 de 1973 et 1974 ; Rabat-Ville, émissions n^{os} 3, 4 de 1973 et 2 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n^{os} 2, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n^{os} 4, 5 de 1973, 3 de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^{os} 3, 4 de 1974, 2 et 3 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n^{os} 3, 4 de 1973, 2 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n^{os} 3 de 1973, 2, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1973 et 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 3, 5 de 1973, 2 de 1974 et 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^{os} 6 de 1973, 2, 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n^{os} 5 de 1973, 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n^{os} 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Mohammedia, émissions n^{os} 2, 3, 6 de 1973, 3 de 1974, 2 et 5 de 1975.

Le 5 rebia II 1396 correspondant au 5 avril 1976. — *Taxe de licence* : Berkane, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; El-Hajeb, Agadir et Larache, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Marrakech-Guéliz et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1975 ; Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, émission n° 2 de 1973 et 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 3 de 1973 et 2 de 1974.

Le 5 rebia II 1396 correspondant au 5 avril 1976. — *Taxe urbaine* : Fès-Batha et Ouarzazate, émission n° 4 de 1973 ; Sefrou, Meknès—Beni-M'Hamed, Azrou, El-Hajeb, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Berrechid, Benahmed, Benslimane, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Médina, Marrakech — Arsèt-Lemâach, El-Kelaâ-des-Srarhna, Demnate, Agadir, Tiznit, Goulimine, Ifni, Oulad Teïma, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache et Nador, émission n° 2 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Ryad et Sidi-Bennour, émission n° 3 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n^{os} 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1975 ; Tiflèt, émissions n^{os} 4 de 1973 et 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n^{os} 2 et 3 de 1974 ; Imi-n-Tanout, émissions n^{os} 3 de 1973 et 2 de 1974.

Le 5 rebia II 1396 correspondant au 5 avril 1976. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émission n° 12 de 1972.

Le 5 rebia II 1396 correspondant au 5 avril 1976. — *Réserve d'investissement* : Rabat-Ville, émissions n^{os} 10 de 1971, 9, 10 de 1972, 9 de 1973, 5 *quater* de 1974, 3 *ter* et *quater* de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^{os} 15 de 1969, 10 de 1970, 18, 21 de 1971, 6, 22 de 1972, 7, 28 de 1973, 5 *bis* de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 3 *bis* de 1975 ; Taroudannt, émissions n^{os} 1 de 1969, 2 de 1970 et 3 de 1971.

* * *

Le 5 rebia II 1396 correspondant au 5 avril 1976. — *Contribution complémentaire* : Kenitra—Recette-municipale et Safi-Centre, émission n° 11 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^{os} 11 et 12 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1976 ; Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah et Nador, émission n° 1 de 1976 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts p.i.,
Mustapha Benjamaa.

Imprimerie Officielle — Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.